

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/N/BEL/11  
29 mars 2001

(01-1553)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: français

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

<b>1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2): Belgique</b>
<b>2. Organisme responsable:</b>  Ministère des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement Services fédéraux pour l'environnement Service Étude et coordination Centre administratif de l'État – Bâtiment Vésale – C, V712 Boulevard Pachéco 19/5 B-1010 Bruxelles  Téléphone: +32 2 210 45 32 - 210 46 90 Télécopie: + 32 2 210 48 52  <b>Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de télécopie et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:</b>
<b>3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:</b>
<b>4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):</b> Une installation de GPL neuve
<b>5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:</b> Arrêté royal relatif à l'établissement d'un régime de primes afin de promouvoir et incorporer une installation de GPL à bord de voitures.
<b>6. Teneur:</b> L'arrêté royal s'applique à la mise en place par un installateur d'une installation de GPL neuve dans des véhicules de tourisme, des véhicules à usage double et des minibus déjà mis en circulation en Belgique. Le véhicule doit être enregistré au nom du demandeur. L'installation doit être effectuée entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2002. Le dossier peut être présenté jusqu'au 31 août 2003.  L'arrêté s'applique aux personnes, y compris les personnes morales. Si les présentes conditions ainsi que les autres conditions de l'arrêté sont remplies, il est possible de présenter une demande de remise d'une prime de 20 500 FB.  Les fonctionnaires des Services fédéraux de l'environnement sont chargés du contrôle de l'observation du présent arrêté.

7.	<b>Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:</b> La mesure du présent arrêté cadre avec le Plan fédéral pour lutter contre l'acidification et l'ozone troposphérique (2000-2003). Ce plan fédéral de lutte contre l'ozone renferme des règles fédérales qui devront être prises entre 2000 et 2003 afin de lutter contre l'acidification et l'ozone troposphérique. Dans ce cadre, le Conseil des Ministres a décidé en date du 17 octobre 2000 d'utiliser des moyens financiers pour des mesures d'amélioration de la qualité générale de l'air et de réduction de l'ozone troposphérique. Il s'agit d'une mesure considérée comme réalisable sur le plan technique, économique et social, et efficace.
	L'arrêté met en application la Loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions d'ordre social, budgétaire et d'autres et notamment l'article 14.
	Cette loi stipule qu'une prime de 20 500 FB doit être proposée pour les frais d'installation engagés entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2002.
8.	<b>Documents pertinents:</b>
9.	<b>Date projetée pour l'adoption:</b> <b>Date projetée pour l'entrée en vigueur:</b> } 60 jours
10.	<b>Date limite pour la présentation des observations:</b>
11.	<b>Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu:</b> point national d'information [X] ou adresse, numéros de téléphone et de télécopie, et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme: CIBELNOR